

Cabinet ALMARI
Madame Sylvie BAUDET-PLAZOLLES
15, rue des Lyanes
75020 PARIS

Paris, le 04/01/2018

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années, le dispositif de lutte contre la fraude fiscale via les outils informatiques se développe.

Aussi, si vous utilisez une ou plusieurs caisses enregistreuses ou un système informatique de caisse, dans le cadre de votre activité, vous êtes concerné par l'entrée en application au 1er janvier 2018 de l'article 286 modifié du CGI.

Le paragraphe numéroté I 3bis instaure, pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients "au moyen d'un système de caisse", **l'obligation de détenir un certificat ou une attestation fournie par l'éditeur ou le fournisseur du système de caisse utilisé.**

Donc pour les commerçants et professionnels assujettis à la TVA, trois éléments clefs sont à retenir concernant les caisses enregistreuses et les logiciels de caisse :

- Les simples caisses enregistreuses sont hors la loi
- La caisse enregistreuse sécurisée devient obligatoire
- L'utilisation d'un logiciel de caisse sécurisé antifraude est requise

Cela implique que vous devrez être équipé d'un logiciel ou d'un système de caisse conforme à la Norme NF525 satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Cette mise en conformité avec la loi nécessitera soit l'acquisition d'un nouveau logiciel de comptabilité ou de gestion, sa simple mise à jour ou encore l'acquisition d'un système de caisse conforme.

La conformité de ces équipements doit être attestée soit par :

- un certificat délivré par un tiers habilité (Cofrac) bénéficiant d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation (AFNOR), ou délivré par l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée (NF525).
- ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration.

Ce certificat devra être présenté aux agents de l'administration fiscale qui en feraient la demande lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité.

L'assujetti à TVA qui ne pourra présenter ce document encourra une amende de 7500€ par système de caisse concerné. Cette amende sera de nouveau applicable si le certificat ou l'attestation n'est pas présentée dans un délai de 60 jours à compter du premier constat de défaut.

Parallèlement, si vous avez des projets d'achat ou de renouvellement de vos caisses ou systèmes de caisse, nous vous recommandons d'être attentifs au respect de cette nouvelle réglementation par votre fournisseur ou prestataire.

Afin de mettre à jour votre dossier au sein du cabinet, nous vous remercions de nous faire parvenir une copie du certificat de conformité de vos équipements de caisse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sylvie BAUDET-PLAZOLLES
Expert-comptable